

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

ARRÊTÉ

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

N° 16289/2

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1333,

VU le code du travail

VU l'ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 et le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatifs à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 autorisant la société EADS SOGERMA SERVICES à exploiter sur le territoire de la commune de Mérignac un établissement de maintenance aéronautique,

VU la lettre donnant acte du changement d'exploitant pour la reprise d'une partie du site par SOGERMA SERVICE SAS, rappelant que les dispositions de l'arrêté d'autorisation du 26 juin 2003 modifié étaient applicables à SOGERMA SERVICE SAS,

VU la demande de détention de sources radioactives formulées par la société EADS SOGERMA SERVICES (lettre du 30 juin 2008),

VU la déclaration d'une activité relevant de la rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées portée à la connaissance de M. le Préfet de la Gironde par la société EADS SOGERMA SERVICES (lettre du 18 juin 2008),

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 octobre 2008,

VU l'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 novembre 2008,

VU le courrier de la société SABENA TECHNICS BOD (ex : EADS SOGERMA SERVICES) en date du 8 décembre 2008, relatif aux changements d'exploitant et l'augmentation du nombre de sources,

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients liés à l'utilisation de sources radioactives peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates,

CONSIDÉRANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral constituent les prescriptions techniques susvisées,

CONSIDÉRANT les modifications de la nomenclature des installations classées introduites par le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006, notamment la création de la rubrique 1715,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTÉ

Article 1

La SAS SABENA TECHNICS BOD est autorisée à détenir au plus 20 sources scellées de tritium, d'une activité unitaire égale à 462 MégaBecquerel (MBq), implantées à demeure dans des antennes radar.

La présente autorisation vaut autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives au titre du code de la santé publique pour les radioéléments visés au paragraphe 1 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 2

2.1. Le tableau de classement figurant de l'article 1.1. de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2006 susvisé est remplacé comme suit :

N° de rubrique	Libellé	Capacité maximale	Régime
1111.1.c	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques (substances et préparations solides) ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	850kg	DC
1111.2.b	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques (substances et préparations liquides) ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t	11 255kg (traitement de surface)	A
1131.2.c	Emploi et stockage de substances liquides toxiques (substances et préparations liquides) ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	9 355kg	D
1175.2	Organohalogénés (emploi de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc. ; la quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant supérieure à 200 l, mais inférieure ou égale à 1500 l	460 l	D
1180.1	Polychlorobiphényles, polychloroterp-hényles ; utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits...	6 transformateurs aux PCB	D
1310.2.b	Poudres, explosifs et autres produits explosifs ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 10 t	156g de matière active	A
1432.2.a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³)	Capacité équivalente maximale supérieure à 100 m ³ (Cat. B)	A
1433.b	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t	1 600kg	DC
1434.1.b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) ; installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	Débit maximum équivalent de 3 m ³ /h	DC

N° de rubrique	Libellé	Capacité maximale	Régime
1715.2	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées ; la valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10^4	Entreposages d'antennes radar comportant 20 sources de tritium de 462 MBq Q = 9,23	D
2560.1	Métaux et alliages (travail mécanique des) ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	1,13 MW	A
2561	Trempe, revenu, recuit des métaux et alliages	10 fours	D
2565.1	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique ; lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium	Volume total des bains : 62,88 m ³	A
2565.3	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique ; Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium	1m ³	DC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565 ; la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Puissance installée minimale supérieure à 20 kW	D
2910.A.1	Installations de combustion ; lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	35,551 MW	A
2920.2.a	Installations de réfrigération et de compression d'air (P > 500 kW)	1 064 kW	A



N° de rubrique	Libellé	Capacité maximale	Régime
2930.1.a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ; Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur ; la surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m ²	40 669 m ² environ	A
2930.2.a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ; Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j	715 kg/j	A
2931	Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de) ; lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN	58,82 kN	A

2.2. L'arrêté préfectoral du 26 mai 2004 modifiant le tableau de classement des activités de la société EADS SOGERMA SERVICES à Mérignac est abrogé.

Article 3

Toute modification relative aux radioéléments entreposés, à leurs activités ou à leur conditionnement devra faire l'objet d'une information préalable à M. le préfet de la Gironde.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 6

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
les Inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le maire de la commune de Mérignac,
M. le directeur de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (Unité d'expertise des sources) à Fontenay-aux-Roses,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la SAS SABENA TECHNICS BOD.

Fait à Bordeaux, le 23 JAN. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ

ANNEXES

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1 - Autorisation

La présente autorisation porte sur l'entreposage de 6 sources (transit) selon le tableau suivant :

Radio-nucléide	Activité totale	Type de source	Fonction	Lieu de stockage
Tritium	20 x 462 Mbq	Scellées	Antenne radar	Bâtiment logistique « ATLAS »

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé publique, notamment ses articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail, notamment ses articles R 231-73 à R231-116), et en particulier, à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant, notamment par des organismes agréés,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

2 - Détenteur

Conformément à l'article L 1333-4 du code de la santé publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) dans les meilleurs délais.

3 - Utilisation

Les sources visées par le présent arrêté sont réceptionnées et stockées dans le local mentionné dans le tableau figurant au 1 de la présente annexe. Les mouvements des sources font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

Les appareils contenant des sources radioactives sont opérés conformément aux instructions du fabricant.

Toute modification des appareils contenant des sources qui conduirait à dégrader la radioprotection des travailleurs, du public ou de l'environnement est interdite. En particulier, l'altération des dispositifs de sécurité ou toute modification compromettant l'efficacité est interdite.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées et l'identification de l'organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil et l'identification de l'organisme qui l'a réalisée.

Les opérations de chargement et de déchargement des sources dans les appareils sont interdites sur l'établissement.

4 - Gestion des sources radioactives

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R 1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R 231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur transfert. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant les dates d'arrivée, de départ et les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions de la présente autorisation.

Un plan à jour de la zone d'entreposage et de manipulation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est transmis pour information aux services d'incendie et de secours.

Un inventaire des sources radioactives est réalisé périodiquement et au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre. Cet inventaire mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de L'IRSN.

5 - Règles d'acquisition

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fait établir un formulaire qui est présenté à l'enregistrement de l'IRSN suivant les dispositions des articles R 1333-47 à R 1333-49 du code de la santé publique.

6 - Signalisation

Les emballages contenant les sources portent extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Des dispositions sont prises pour éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

7 - Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu au niveau le plus faible qu'il est raisonnable d'atteindre et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle pour le public de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

8 - Prise en compte du risque incendie

Aucun feu nu ou point chaud ne peut être maintenu ou apporté à proximité des sources radioactives, même exceptionnellement, qu'elles soient en cours d'utilisation ou entreposées. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les secteurs concernés et sur les portes d'accès.

Dans ces secteurs, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

Il est interdit d'entreposer ou de maintenir à proximité des sources des matières ou matériaux inflammables.

Les parties d'installation dans lesquels sont situées les sources radioactives possèdent leurs propres moyens de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie concernant ou menaçant les substances radioactives, il est fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources, ainsi que des agents d'extinction recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

9 - Sécurité

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur Période d'utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

10 - Gestion des évènements et incidents

Les dispositions à prendre en cas de perte, détérioration, vol de radioélément artificiel ou d'appareil en contenant ainsi que de tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) sont précisées dans des consignes écrites. Ces évènements doivent être signalés impérativement et dans les 24 heures au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'IRSN, avec copie à l'inspection des installations classées.

Les consignes de sécurité sont vérifiées par la personne compétente en radioprotection puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant. Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'évènement, compte tenu de l'analyse de ses causes et circonstances, et les confirme dans un rapport transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci. Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, leur forme physico-chimique, le type et numéro d'identification de la source scellée, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'évènement.

L'éventuel plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prend en compte, en fonction des risques associés, les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

L'exploitant dispose d'un dispositif portatif permettant la détection d'éventuelles radiations en cas de sinistre.

11 - Contrôles et suivi

Un contrôle des débits d'équivalent de dose au niveau du poste de travail le plus proche et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources est effectué à la mise en service des installations, puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, tous les 2 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse mentionnant notamment l'inventaire des sources détenues et appareils en contenant, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie mettant en œuvre des rayonnements ionisants.

12 - Fin d'utilisation

Les sources usagées ou détériorées sont stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement.

L'exploitant restitue les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès du préfet de département.

L'exploitant doit être en mesure de justifier les enlèvements des sources sur demande de l'inspection des installations classées.

Au cas où l'entreprise doit se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informe sous quinze jours l'inspection des installations classées.

13 - Coordonnées utiles

Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires de sources :

Unité d'expertise des sources

IRSN/DRPH/SER - BP 17

92262 Fontenay-aux-roses

Tél. : 01.58.35.95.13

En cas d'incidents, pertes, vols :

Formulaire de déclaration à envoyer à l'IRSN :

Fax : 01.46.54.50.48